

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACQUISITION DE PETITS EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :
Acquisition de petits équipements informatiques

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Sans objet.

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché à bons de commande passé pour une période allant de la date de notification au Il est reconductible 3 fois, chaque année civile, pour une durée maximale de 45 mois. Le titulaire du marché pourra refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur informera, en, par courrier avec accusé de réception, le titulaire du marché de son souhait de reconduire le marché. Le titulaire peut refuser cette reconduction, il devra alors adresser un courrier dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du pouvoir adjudicateur en faisant part de son refus de reconduire le marché précédent. Passé ce délai, il est réputé avoir pris la décision de reconduction.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

1-4-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes:

Première période (9 mois)

Montant minimum : € HT

Montant maximum :€ HT

Deuxième période (1an)

Montant minimum : € HT

Montant maximum :€ HT

Troisième période (1an)

Montant minimum :€ HT

Montant maximum :€ HT

Quatrième période (1an)

Montant minimum :€ HT

Montant maximum :€ HT

1-5-Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- les pièces particulières, annexes éventuelles ;
- le CCTG ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des journaux officiels - brochure n° 2014).

Article 3 - Délais de livraison

3-1-Délais d'exécution

Les délais de livraison sont définis à l'acte d'engagement et à renseigner par le candidat.

3-2-Marchés à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est :

Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande devront s'exécuter dans le délai indiqué par le candidat à l'article F de l'acte d'engagement.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

En application de l'article 14.1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

4-2-Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG.

- Risques inhérents au transport

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

4-3-Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

4-4-Documents à fournir

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4-5-Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

4-6-Surveillance en usine

Sans objet.

Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications

1) Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.2 du chapitre IV du CCAG.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.2 du chapitre IV du CCAG. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pouvoir adjudicateur qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Vérifications approfondies

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG dans le délai maximum de 10 jours :

Vérifications quantitatives: 5 jours

Vérifications qualitatives: 5 jours

4) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Garantie

Excepté la garantie « constructeur » sur les produits, aucune garantie supplémentaire n'est prévue.

Article 7 - Sûreté

Sans objet.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

8-2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

8-3-Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes.

Dans le cas où le marché serait reconduit pour une année supplémentaire, les prix de base sont révisés de la manière suivante : les prix unitaires feront l'objet d'une négociation avec la Collectivité qui conduira à l'établissement d'un nouveau bordereau des prix pour l'année de reconduction. Cette négociation aura lieu dans le courant du mois de mars précédant le terme du marché.

En cas de désaccord sur la hausse des prix, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin, purement et simplement, au dit marché.

8-4-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

Article 10 - Remboursement de l'avance

Sans objet.

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG, sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 12 – Paiement - établissement de la facture

12-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 40 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

12-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

.....

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 13 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au bordereau des produits et des prix ainsi que dans le catalogue du fournisseur.

Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l' euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 - Pénalités

15-1-Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG FS s'appliquent :

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = montant des prestations hors taxe, base de calcul des pénalités ;

R = nombre de jours de retard.

15-2-Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

15-3-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 16 - Informations techniques - Formation

Sans objet.

Article 17 - Dispositions diverses

Pas de disposition particulière.

Article 18 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 19 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 24 à 32 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

Article 20 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14-2 du CCAG par l'article 4-2 du CCAP